

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 26 septembre 2022

Délibération n° 2022-1233

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Réalisation des lignes fortes de tramway et de bus à haut niveau de service (BHNS) - Convention-cadre entre SYTRAL Mobilités et la Métropole de Lyon

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

Rapporteur : Monsieur Fabien Bagnon

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 9 septembre 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Valérie Roch

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chih, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Grosperin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimefeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Maire, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme Cardona (pouvoir à M. Grivel), Mme Carrier (pouvoir à M. Geourjon), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), M. Corazzol (pouvoir à M. Le Faou), M. Devinaz (pouvoir à Mme Reveyrand), M. Girard (pouvoir à M. Quiniou), M. Kabalo (pouvoir à Mme Panassier), M. Lungenstrass (pouvoir à Mme Brunel Vieira), M. Marguin (pouvoir à Mme Nachury).

Conseil du 26 septembre 2022**Délibération n° 2022-1233**

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Réalisation des lignes fortes de tramway et de bus à haut niveau de service (BHNS) - Convention-cadre entre SYTRAL Mobilités et la Métropole de Lyon

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 septembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

SYTRAL Mobilités a en charge le développement de lignes de transport en commun performantes sur le périmètre de la Métropole. À ce titre, et en cohérence avec le plan de déplacements urbains (PDU), il assure la maîtrise d'ouvrage de lignes fortes en mode tramway ou BHNS.

Ces ouvrages et équipements viennent s'insérer sur le domaine public de voirie dont la Métropole porte la compétence. Ces projets s'accompagnent donc, dans la plupart des cas, d'un réaménagement complet de l'espace public de façade à façade afin de réaffecter les usages sur l'ensemble des espaces disponibles, et prendre en compte l'ensemble des politiques publiques concernées : mobilités, végétalisation, désimperméabilisation, etc.

Une convention-cadre a été conclue, le 31 mars 1998, lors de la construction des lignes T1 et T2. Celle-ci comporte un champ d'application limité au tramway et au domaine public de voirie métropolitain, champ d'application qui n'est plus totalement pertinent au regard des projets actuels de déploiement de transports en commun. En outre, l'expérience des opérations conduites depuis 1998 permet de préciser les contours et le contenu des engagements pris par la Métropole et SYTRAL Mobilités au moyen de ces conventions. Enfin, ce travail de précision et de développement des engagements juridiques permet une simplification administrative des opérations de déploiement de transport en commun.

Il est donc apparu nécessaire et utile d'adopter une nouvelle convention-cadre pour les projets de réalisation des infrastructures de tramway et de BHNS à venir. Les stipulations de la convention-cadre du 31 mars 1998 et des conventions particulières prises pour son application et en cours d'exécution restent applicables de plein droit pour toutes les lignes déjà mises en service.

II - Objectifs

L'objet de la présente convention est de définir :

- les modalités d'occupation du domaine public et privé de la Métropole, dans le cadre de la construction et du fonctionnement des lignes de transports publics de personnes, en mode tramway et BHNS relevant de la compétence de SYTRAL Mobilités,
- les modalités de réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage de SYTRAL Mobilités, des travaux de déploiement desdites lignes de transports publics de personnes,
- les modalités de réalisation des travaux, sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, ayant un impact direct ou indirect sur les infrastructures de transport appartenant à SYTRAL Mobilités.

S'agissant de la mise en œuvre des différents projets de réalisation de lignes de transport publics précitées, des conventions d'application seront adoptées pour chaque opération entre les parties, aux fins de préciser ou adapter les clauses de la présente convention. Cette convention ne traite pas de la gestion ou de l'exploitation des lignes et de leur environnement.

La convention entrera en vigueur après signature par les parties (dernier trimestre 2022) pour une durée de 70 ans.

Les principales dispositions de la convention sont telles qu'exposées ci-après.

III - Occupation domaniale

La Métropole autorise SYTRAL Mobilités à occuper les dépendances et volumes, y compris en tréfonds, du domaine public métropolitain nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des infrastructures de transport pour une durée de 70 ans et à titre gratuit.

L'autorisation d'occupation délivrée par la Métropole bénéficie à SYTRAL Mobilités mais aussi :

- à l'ensemble des intervenants aux chantiers, pendant la durée de réalisation des travaux, sous la maîtrise d'ouvrage de SYTRAL Mobilités telle que définie,
- ainsi qu'aux exploitants desdits services publics de transports de personnes, actuels comme futurs, qui relèvent de la compétence de SYTRAL Mobilités, pendant la durée d'exploitation des lignes.

Tout changement, modification, nouvelle installation des ouvrages et équipements situés sur le domaine public métropolitain devront être autorisées par la Métropole. Cette autorisation est délivrée conformément aux dispositions du règlement de voirie métropolitain et s'inscrit dans le processus de coordination des travaux de voirie.

La Métropole autorise également SYTRAL Mobilités à occuper des dépendances de son domaine privé, nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des infrastructures de transport, en vertu de conventions particulières que les parties devront conclure et est subordonnée au versement d'une indemnité d'occupation dans le respect de la réglementation en vigueur.

IV - Maîtrise d'ouvrage unique

La construction des infrastructures de transport constitue l'opportunité de modifier ou procéder à la réalisation d'aménagements d'espaces publics ou de reprise des réseaux métropolitains, non nécessités par la réalisation des infrastructures de transport elles-mêmes.

Dans ces conditions, afin de limiter les interfaces entre maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres et entreprises sur une emprise limitée, dans l'objectif d'optimiser l'utilisation des deniers publics et le délai de réalisation des opérations, la Métropole et SYTRAL Mobilités conviennent de faire application, lorsque cela est opportun pour la mise en œuvre d'un projet de construction d'une infrastructure de transport, des dispositions de l'article L 2421-12 du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique.

V - Acquisitions et cessions foncières

SYTRAL Mobilités procède aux acquisitions des emprises foncières par voie amiable ou d'expropriation, nécessaires à la réalisation des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage. À ce titre, SYTRAL Mobilités transmet à la Métropole, lors de l'élaboration du dossier d'enquête parcellaire, les éléments relatifs aux acquisitions, l'estimation sommaire et globale des acquisitions foncières, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Il est précisé que SYTRAL Mobilités s'engage à procéder à des négociations amiables, préalablement à la fixation judiciaire des indemnités dues aux propriétaires concernés, afin de créer des références de prix favorables au projet.

Une fois les acquisitions réalisées, SYTRAL Mobilités procède, au profit de la Métropole, à la cession, par acte administratif ou notarié, des emprises qui ont été strictement nécessaires à l'extension ou l'élargissement de la voirie métropolitaine prévue dans le cadre des projets et destinées à être incorporées dans son domaine public routier.

La Métropole procède, auprès de ce dernier, au remboursement des frais suivants, qui auront été dûment justifiés par ce dernier, pour les seules emprises intégrées à son domaine public ou privé :

- les prix supportés par SYTRAL Mobilités pour les acquisitions, par voie amiable, conformément à la valeur vénale, y compris avec la marge de négociation, telle que fixée par la direction de l'immobilier de l'État, ou par voie d'expropriation, en application des décisions juridictionnelles correspondantes,

- les indemnités octroyées aux propriétaires, locataires, occupants et autres ayant-droits, nécessitées par les acquisitions foncières, au prorata des surfaces rétrocédées,
- les coûts des travaux strictement nécessaires à la libération des lieux (hors démolition, dépollution et désamiantage intégrés dans les coûts d'aménagement) et de rétablissement des fonctionnalités des propriétés privées, au prorata des surfaces rétrocédées, à l'exception des frais d'entretien et de gardiennage,
- l'ensemble des frais inhérents aux acquisitions réalisées par voie d'amiable ou par voie d'expropriation tels que frais de notaires, de convocation d'assemblées générales des copropriétaires, d'avocats, d'huissiers de justice, de géomètres-experts, à l'exception des frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

VI - Principes d'aménagements - Variantes qualitatives

Dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage, SYTRAL Mobilités réalise les infrastructures de transport et restitue les fonctionnalités des espaces qu'il modifie.

Les services de la Métropole sont associés dès la phase de programme. Au fur et à mesure de l'avancement de l'avant-projet et du projet, les avis des services concernés sont recueillis et intégrés après accord des parties.

Les réaménagements, à l'intérieur du périmètre, se font de manière identique à l'état initial et conformément aux normes, à la réglementation et aux référentiels métropolitains en vigueur au jour de la réalisation des travaux.

Sur chaque tronçon en section courante, SYTRAL Mobilités, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage unique, peut proposer à la Métropole des variantes qualitatives d'aménagement des espaces publics par rapport aux caractéristiques existantes et les réalise sous sa maîtrise d'ouvrage.

L'acceptation de ces variantes par la Métropole emporte acceptation de sa part des surcoûts réels établis précisément et au préalable par SYTRAL Mobilités.

SYTRAL Mobilités prend en charge la totalité des coûts d'études et travaux de remise en état propre et neuf des emprises de l'espace public nécessaires aux travaux de construction des infrastructures de transport.

Les ouvrages d'infiltration feront l'objet d'une prise en charge à hauteur d'un tiers des coûts d'études de maîtrise d'œuvre et travaux par la Métropole et deux tiers par SYTRAL Mobilités, une fois déduites les recettes de l'Agence de l'eau.

La Métropole prend en charge les surcoûts correspondant aux études de maîtrise d'œuvre et aux travaux relatifs aux variantes qualitatives d'aménagements des espaces publics validées par ses soins. La prise en charge financière précitée est assumée par la Métropole, notamment dans les proportions suivantes :

- 20% du coût de réalisation des Voies lyonnaises,
- 50% du coût de la végétalisation relevant de sa compétence,
- 100% du surcoût de revêtements qualitatifs demandés par la Métropole.

La répartition financière sera précisée dans les conventions d'application pour chaque projet.

VII - Déviations des réseaux sous-viaires métropolitains

L'ensemble des réseaux sous-viaires métropolitains présents sous la plateforme de tramway devront être dévoyés, sauf exception justifiée par des impossibilités techniques.

Les réseaux d'eau, d'assainissement, de défense incendie, de chauffage et froid urbains, CRITER et Réseau mutualisé de télécommunication présents sous la plateforme de BHNS pourront également être dévoyés à la demande de SYTRAL Mobilités, lorsque des contraintes techniques et/ou d'exploitation le justifient et, dans tous les cas, lorsqu'ils sont en interface avec les aménagements de surface.

SYTRAL Mobilités prend à sa charge les frais d'étude et travaux de dévoiement des réseaux sous-viaires métropolitains occasionnés par la réalisation des lignes de transports publics collectifs de surface en site propre ou les aménagements de surface associés.

La Métropole prend en charge les coûts correspondant aux études et aux travaux relatifs aux réseaux sous-viaires métropolitains, notamment :

- renouvellement patrimonial réalisé par opportunité,
- optimisations hydrauliques réalisées par opportunité (renforcement ou amélioration).

VIII - Aménagements connexes d'espaces publics

La Métropole prend en charge la totalité du coût des opérations dites d'aménagements connexes de l'espace public, à savoir les espaces contigus à l'emprise nécessairement impactée par la création d'infrastructures de transport dont la Métropole décide de confier la maîtrise d'ouvrage à SYTRAL Mobilités. Ce coût inclut celui relatif au désamiantage et à la dépollution de ces emprises. La répartition financière sera précisée dans les conventions d'application pour chaque projet.

IX - Déplacement d'ouvrages et équipements d'infrastructures de transport

Dans l'hypothèse de la réalisation de travaux par la Métropole entraînant un déplacement temporaire ou définitif de tout ou partie des ouvrages et équipements constituant les infrastructures de transports, la Métropole s'engage à prendre en charge les coûts des études et travaux correspondants, tels que mise en provisoire, reconstitution et/ou adaptations, y compris études, rédaction des dossiers sécurité des transports publics guidés (STPG) et prestations d'organismes qualifiés et agréés (OQA).

X - Résiliation

Dans l'hypothèse d'une résiliation de la convention par la Métropole pour un motif d'intérêt général, celle-ci donnera lieu à une indemnisation de SYTRAL Mobilités pour le préjudice direct, matériel et certain qu'il subit. Cette indemnisation comprendra, notamment, sur justificatifs, la valeur nette comptable des ouvrages et infrastructures de la (ou des) lignes de tramway et de BHNS concernées, au jour du versement de ladite indemnité. Elle fera l'objet d'une négociation entre les parties afin de préciser le montant des indemnités, le sort des biens et les conditions de remise en état du domaine public métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention-cadre à passer entre la Métropole et SYTRAL Mobilités pour la réalisation des lignes fortes de tramway et de BHNS.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 28 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220926-289459-DE-1-1 Date de télétransmission : 28 septembre 2022 Date de réception préfecture : 28 septembre 2022
